



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**

**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King**

**Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi**

---

**Dossier n° : 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ**

**ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**

**Office of the Co-Investigating Judges**

**Bureau des co-juges d’instruction**

Composé comme suit : **M. le Juge YOU Bunleng**

**M. le Juge Siegfried BLUNK**

Date: **18 mai 2011**

Langue(s) : **français, original en anglais**

Classement : **public**

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): **19-May-2011, 10:21**  
CMS/CFO: **Ly Bunloun**

---

**Ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003**

---

**Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

Nous, **YOU Bunleng** (យូ ប៊ុនលេង) et **Siegfried BLUNK**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

**Vu** la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

**Vu** les règles 21, 54, 55, 56 et 66 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

**Vu** l'instruction conduite par rapport aux faits dont nous sommes saisis par le Deuxième Réquisitoire introductif des co-procureurs,

**Vu** notre avis de fin d'instruction dans le cadre du dossier n° 003, daté du 29 avril 2011 (Doc. n° D13),

**Vu** la déclaration publique du co-procureur international concernant le dossier n° 003, telle que publiée, dans sa version originale en anglais, le 3 mai 2011 sur le site Internet des CETC (la « Déclaration publique »),

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. La Déclaration publique contient notamment A) des informations relatives aux crimes qui, selon le co-procureur international, doivent faire l'objet d'une instruction dans le cadre du dossier n° 003 et que celui-ci énumère en détail en les décrivant comme faisant partie des crimes allégués dans le cadre de ce dossier, en tant que faits incriminés, sites de crimes ou événements criminels, et B) des informations révélant la teneur de la demande d'actes d'instruction supplémentaires qu'il entend soumettre aux co-juges d'instruction en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur.
2. S'agissant des informations visées au point A), le co-procureur international a déclaré ce qui suit : « *Les faits devant faire l'objet d'une instruction dans le cadre du dossier n° 003 ont été commis sur différents sites de crimes et dans le contexte de divers événements traités dans le cadre du dossier n° 002, dont le centre de sécurité S-21, le chantier de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, les purges opérées dans les zones Est, Centrale et Nord ainsi que les incursions de l'Armée du Kampuchéa démocratique en territoire vietnamien. Le réquisitoire introductif relatif au dossier n° 003 porte également sur les nouveaux sites de crimes et événements suivants : 1) Le centre de sécurité S-22 situé dans les environs de Phnom Penh ; 2) Le centre de sécurité du Wat Eng Tea Nhien, dans la province de Kampong Som ; 3) Le camp de travail forcé de la carrière de pierres de Stung Hav, dans la province de Kampong Som ; 4) La capture de personnes de nationalité étrangère au large des côtes cambodgiennes, leur détention illégale ainsi que leur transfert à S-21 ou leur meurtre, et 5) Les centres de sécurité dans la province de Rattanakiri.* »
3. Concernant les informations visées au point B), le co-procureur international a rendu public la demande d'actes d'instruction supplémentaires qu'il entend

présenter en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur dans les termes suivants :

*«Après avoir procédé à un examen minutieux du dossier, le co-procureur international considère qu'il y a lieu de demander des actes d'instruction supplémentaires par rapport aux faits incriminés, ce qu'il fera dans le délai de quinze jours prévu à cet effet par la règle 66 1) du Règlement intérieur. Le co-procureur international demandera notamment aux co-juges d'instruction de :*

- 1) *Convoquer et interroger les suspects dont le nom figure dans le réquisitoire introductif soumis dans le cadre du dossier n° 003, et leur notifier leur mise en examen ;*
- 2) *Procéder à l'audition d'autres personnes qui, jusqu'à présent, ont été recensées comme des témoins potentiels ;*
- 3) *Entendre ou réentendre les témoins répertoriés dans le dossier n° 002, en faisant essentiellement porter ces auditions sur les allégations spécifiques contenues dans le réquisitoire introductif relatif au dossier n° 003 ;*
- 4) *Enquêter plus avant par rapport aux sites de crimes (notamment en recherchant les lieux susceptibles de renfermer des charniers) ;*
- 5) *Verser des éléments de preuve supplémentaires au dossier n° 003, notamment en y transférant d'autres pièces du dossier n° 002 ;*
- 6) *Mener des travaux d'enquête supplémentaires afin de déterminer plus précisément le lien entre les crimes allégués dans le cadre du dossier n° 003 et les suspects, notamment en ce qui concerne le transfert à S-21 des prisonniers qui étaient placés sous leur contrôle, le fait qu'ils recevaient les compilations d'aveux de prisonniers exécutés à S-21 ainsi que leur implication dans de nouvelles arrestations décidées sur la base de ces aveux. »*

## II. MOTIFS DE LA DÉCISION

### Informations contenues dans la Déclaration publique et visées au point A)

4. Aux termes de règle 54 du Règlement intérieur : *« Les réquisitoires introductifs, supplétifs et définitifs des co-procureurs sont confidentiels. Cependant, soucieux de la nécessité de tenir le public informé des affaires en cours devant les CETC, les co-procureurs peuvent rendre public un compte-rendu objectif de ces réquisitoires, en tenant compte des droits de la défense, des intérêts des victimes, des témoins et de tout autre personne y étant mentionnée ainsi que des nécessités de l'instruction. »*

En application de cette règle, le co-procureur international était seulement habilité à communiquer un compte-rendu de son réquisitoire introductif relatif au dossier n° 003. Il n'avait nullement le droit d'exprimer publiquement son opinion par rapport aux *« faits devant faire l'objet d'une instruction »*, instruction qui, par définition (*cf.* la règle 55 1) du Règlement intérieur), relève de la compétence des co-juges d'instruction.

5. La règle 54 du Règlement intérieur dispose également que : *« De plus, lorsque l'affaire se trouve toujours au stade de l'enquête préliminaire, les co-procureurs*

*peuvent conjointement, soit personnellement soit par l'intermédiaire de la Section des relations publiques, rectifier toute information erronée ou de nature à induire en erreur. »*

Or force est de constater que dans le présent dossier, nous ne sommes plus au stade de l'enquête préliminaire (*cf.* la règle 50 du Règlement intérieur), et ce depuis le 7 septembre 2009, date à laquelle les co-procureurs ont transmis leur réquisitoire introductif aux co-juges d'instruction en application de la règle 53 1) du Règlement intérieur.

Par conséquent, le co-procureur international n'était nullement fondé, sur le plan juridique, à divulguer les informations visées au point A).

### **Informations contenues dans la Déclaration publique et visées au point B)**

7. La règle 56 du Règlement intérieur se lit comme suit dans sa partie pertinente :  
*« Afin de préserver les droits et les intérêts des parties, l'instruction est secrète. Toute personne y participant est tenue à la confidentialité. »*

Or force est de constater qu'en informant le public, au préalable et en détail, de ce qu'il « *demandera notamment aux co-juges d'instruction de* » faire, en application de la règle 61 1) du Règlement intérieur, le co-procureur international a violé le principe de confidentialité auquel il est tenu.

8. Au vu de l'approche juridiquement infondée suivie par le co-procureur international en prenant l'initiative de divulguer les informations visées au point A) et de la violation de son obligation de confidentialité qu'il a commise en informant le public de la teneur de sa demande d'actes d'instruction supplémentaires, une version expurgée de sa déclaration publique doit être publiée, dans la même forme que celle sous laquelle il a communiqué sa première déclaration. Par ailleurs, pour que le public puisse à nouveau avoir confiance en la légalité et la confidentialité des instructions menées par les CETC, il y a lieu que le co-procureur international communique cette rectification dans les plus brefs délais.

### **III. DÉCISION**

9. Par ces motifs, nous, co-juges d'instruction, ORDONNONS au co-procureur international de retirer de sa Déclaration publique les informations visées aux points A) et B) et de publier cette version expurgée sur le site Internet des CETC dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la présente ordonnance.

Fait à Phnom Penh, le 18 mai 2011

**សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**

**Co- Investigating Judges  
Co-juges d'instruction**